

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2022

CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION - (N° 4921)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Son-Forget et M. Peltier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« substitution ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver la stabilité de l'état civil, le nom de famille ne peut être substitué. En effet, le nom de famille du parent qui n'a pas été transmis peut être ajouté si la personne majeure le souhaite mais cela ne peut se faire au détriment du patronyme d'un de ses deux parents.